



Assurance vie pour prêt hypothécaire de la Banque Tangerine

GUIDE DE DISTRIBUTION

Assurance vie pour prêt hypothécaire

Nom et adresse de l'assureur :

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA SUR LA VIE
330 avenue University
Toronto ON M5G 1R8
Numéro de téléphone sans frais : 1 800 380-4572

Nom et adresse du distributeur :

BANQUE TANGERINE
3389 Steeles Ave E
Toronto, Ontario M2H 0A1

(Apposez le tampon ou indiquez l'adresse de la succursale)

Téléphone : 416-497-5157

L'Autorité des marchés financiers ne s'est pas prononcée sur la qualité du produit offert dans ce guide. L'assureur est le seul responsable des divergences entre les libellés du guide et de la police.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
DESCRIPTION DU PRODUIT OFFERT	1
Nature de la protection	1
Sommaire des conditions particulières	1
Admissibilité à l'assurance	1
Date d'entrée en vigueur de l'assurance	2
Confirmation de l' <i>assureur</i>	2
Montant de la prestation	2
Primes payables	2
Prime mensuelle	2
Reconnaissance d'une assurance antérieure	3
EXCLUSIONS, LIMITATIONS ET RÉDUCTIONS DE LA PROTECTION.....	4
ANNULATION DE L'ASSURANCE	4
Fin de la protection d'assurance	4
Autres renseignements	5
PREUVE DE DÉCÈS OU DEMANDE DE RÈGLEMENT	5
Présentation d'une demande de règlement	5
Réponse de l' <i>assureur</i>	5
Appel de la décision de l' <i>assureur</i> et recours	5
PRODUITS SIMILAIRES	6
COORDONNÉES.....	6
RÉFÉRENCE À L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS.....	6
DÉFINITIONS	7
AVIS DE RÉSILIATION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE	9

Veillez vous référer à la section « **Définitions** » pour connaître la définition des mots en *italique*.

INTRODUCTION

Ce guide vous fournit des renseignements sur l'assurance vie pour prêt hypothécaire de la Banque Tangerine. Il vous aidera à décider si ce produit d'assurance convient à vos besoins, sans avoir recours à un représentant en assurance.

L'assurance vie offerte sur les prêts hypothécaires de la Banque Tangerine a pour but de couvrir votre endettement hypothécaire advenant votre décès.

La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (la « *Canada-Vie* ») émet à la Banque Tangerine (« *Tangerine* ») cette assurance au titre de la police collective n° 60135 établie spécifiquement pour *Tangerine*.

DESCRIPTION DU PRODUIT OFFERT

Nature de la protection

La protection d'**assurance vie** permet le remboursement du *solde* de votre prêt hypothécaire à *Tangerine* advenant votre décès.

Sommaire des conditions particulières

Admissibilité à l'assurance

Toute personne remplissant les conditions suivantes est admissible à l'**assurance vie** :

- elle est considérée comme le *débiteur*, le *codébiteur* ou le *garant* d'un prêt hypothécaire de *Tangerine*; **et**
- elle est âgée d'au moins **18 ans**, mais de **moins de 65 ans** au moment de présenter la proposition d'assurance.

Le capital assuré d'un prêt hypothécaire ou d'un ensemble de prêts hypothécaires ne peut pas excéder 500 000 \$.

Seules deux personnes peuvent être assurées pour un même prêt hypothécaire.

Vous devez remplir le questionnaire médical sur la proposition d'assurance. La *Canada-Vie* demandera des renseignements additionnels si :

- vous avez répondu « oui » à l'une des questions sur la proposition d'assurance;
- le capital assuré de votre prêt hypothécaire excède 300 000 \$; **ou**
- vous demandez l'assurance plus de 31 jours après le financement ou le renouvellement de votre prêt hypothécaire.

Dans ce cas, une acceptation écrite sera nécessaire avant que l'assurance n'entre en vigueur.

Date d'entrée en vigueur de l'assurance

L'assurance prend effet à la dernière des dates suivantes :

- la date à laquelle *Tangerine* reçoit votre proposition d'assurance individuelle ou conjointe dûment signée;
- la date indiquée par la *Canada-Vie* dans sa lettre d'acceptation de l'assurance (si une acceptation écrite est nécessaire); **et**
- la date de décaissement du prêt hypothécaire.

Confirmation de l'assureur

Lorsqu'aucune acceptation écrite de l'assurance n'est requise, votre proposition d'assurance est automatiquement acceptée et *Tangerine* vous remet un certificat d'assurance au nom de la *Canada-Vie*. Votre proposition d'assurance constitue votre preuve d'assurance si :

- vous avez rempli votre proposition d'assurance;
- *Tangerine* a reçu votre proposition d'assurance; **et**
- vous payez les primes d'assurance exigées.

La *Canada-Vie* vous fera parvenir une lettre dans laquelle elle confirmera si elle accepte ou elle refuse votre proposition d'assurance. Cette lettre sera envoyée dans les 30 jours suivant la réception de votre proposition dûment remplie, y compris tous les renseignements additionnels qui sont nécessaires pour la traiter.

Montant de la prestation

Sous réserve des limitations et exclusions énoncées dans le présent guide de distribution et sur présentation d'une preuve de décès acceptable, la *Canada-Vie* versera à *Tangerine*, advenant votre décès, le *solde* des prêts hypothécaires assurés. Le montant maximal payable au décès est de 500 000 \$, quel que soit le nombre de prêts hypothécaires assurés.

Si deux personnes sont assurées, la *Canada-Vie* versera la prestation au premier décès et l'assurance prendra fin automatiquement. La prestation ne dépassera en aucun cas le *solde* des prêts hypothécaires assurés au moment du décès.

Primes payables

La prime mensuelle payable est basée sur le montant initial du prêt hypothécaire, votre âge et votre choix entre une assurance individuelle ou conjointe.

Prime mensuelle

Taux par tranche de 1 000 \$ (au moment de l'impression du guide). Les taux de prime seront revus périodiquement. Un avis écrit vous sera remis avant toute modification des taux.

Âge	18-30	31-35	36-40	41-45	46-50	51-55	56-60	61-64*
Protection individuelle	0,09 \$	0,13 \$	0,20 \$	0,29 \$	0,40 \$	0,55 \$	0,73 \$	0,97 \$
Protection conjointe	0,13 \$	0,18 \$	0,29 \$	0,41 \$	0,60 \$	0,84 \$	1,09 \$	1,51 \$

*Un *proposant* doit être âgé de 18 ans, mais de moins de 65 ans pour présenter une proposition d'assurance aux termes de la police. La protection est toutefois maintenue en vigueur jusqu'à la fin du mois de votre 70^e anniversaire de naissance.

Les taux de prime pour des personnes conjointement assurées s'appliquent seulement si les deux *proposants* sont acceptés par la *Canada-Vie*. Les taux de prime sont déterminés en fonction de l'âge du *proposant* le plus âgé.

Exemples :

Un *proposant* âgé de 39 ans a un prêt hypothécaire de 150 000 \$. Le taux de prime applicable pour une protection individuelle est de 0,20 \$. La prime mensuelle de ce *proposant* correspond donc à : $(150\,000\ \$ / 1\,000\ \$) \times 0,20 = 30\ \$$ (plus les taxes applicables, s'il y a lieu).

Deux *proposants* ont un prêt hypothécaire de 200 000 \$. Le *proposant* A a 36 ans et le *proposant* B, 42 ans. Le taux de prime applicable pour une protection conjointe, en fonction de l'âge du *proposant* le plus âgé, est de 0,41 \$. La prime mensuelle de ces *proposants* correspond donc à : $(200\,000\ \$ / 1\,000\ \$) \times 0,41 = 82\ \$$ (plus la taxe applicable, s'il y a lieu).

La prime mensuelle au titre de l'assurance vie pour prêt hypothécaire est basée sur le montant initial du prêt.

S'il y a lieu, la taxe de vente provinciale est ajoutée à la prime. La prime est prélevée mensuellement sur le compte de chaque prêt hypothécaire assuré et versée à la *Canada-Vie*.

L'assureur verse à *Tangerine* des frais d'administration afin de distribuer l'assurance vie pour prêt hypothécaire.

Reconnaissance d'une assurance antérieure

Si vous *refinancez* ou *transférez* votre prêt hypothécaire de *Tangerine*, vous pourriez bénéficier de la reconnaissance d'une assurance antérieure. Vous devez présenter une nouvelle proposition d'assurance vie dans les 90 jours suivant l'*extinction* du prêt hypothécaire précédent.

Votre proposition sera étudiée en fonction de votre état de santé au moment du *refinancement* ou du *transfert*. Si votre proposition est refusée en raison d'un changement survenu dans votre état de santé, vous aurez quand même droit à une assurance sur le montant du *solde* d'avant le *refinancement* ou le *transfert* du prêt hypothécaire précédent.

En cas de décès, la prestation versée au titre d'une assurance consentie en reconnaissance d'une assurance antérieure est égale au résultat du calcul suivant :

Montant de l'assurance
Montant de l'hypothèque

Exemple :

Le *solde* de votre prêt hypothécaire de *Tangerine* assuré est de 50 000 \$. Vous décidez de *refinancer* votre prêt hypothécaire pour un montant de 100 000 \$, mais vous n'êtes pas admissible à l'assurance vie pour prêt hypothécaire en raison d'un changement à votre état de santé. Vous avez droit à la reconnaissance d'une assurance antérieure.

Au moment de votre décès, la prestation versée correspondra à 50 % du *solde* de votre prêt hypothécaire *refinancé* au moment du décès.

EXCLUSIONS, LIMITATIONS ET RÉDUCTIONS DE LA PROTECTION

Mise en garde

- a) Aucune indemnité n'est payable en cas de décès survenant dans les deux années suivant la prise d'effet de votre assurance et résultant directement ou indirectement d'une tentative de suicide, que vous ayez été sain d'esprit ou non, ou d'une blessure que vous vous êtes volontairement causée à vous-même. Dans un tel cas, l'obligation de la Canada-Vie se limite au remboursement des primes perçues depuis la date d'effet de l'assurance.
- b) La *Canada-Vie* ne versera aucune prestation si votre décès survient dans les 12 mois suivant la prise d'effet de l'assurance et résulte d'un problème de santé pour lequel vous avez consulté un médecin, reçu un *traitement* ou passé des examens au cours des 12 mois précédant immédiatement la date de décaissement du prêt assuré. Par *traitement*, on entend notamment les conseils, les consultations, les soins ou les services fournis par un médecin, les mesures visant à poser un diagnostic, les médicaments sur ordonnance, les injections et toutes les autres formes de traitement thérapeutique.
- c) Toute déclaration inexacte ou omission dans la proposition d'assurance vie pour prêt hypothécaire peut entraîner la nullité de l'assurance si elle porte sur des faits importants pour l'évaluation des risques.

ANNULATION DE L'ASSURANCE

Vous pouvez annuler l'assurance dans les 20 jours suivant son entrée en vigueur, sans pénalité. Vous recevrez alors un remboursement complet de toutes les primes versées, le cas échéant, y compris toute taxe applicable. Pour annuler l'assurance, vous devez envoyer un avis par courrier recommandé avant la fin du délai prescrit, à l'adresse suivante :

Banque Tangerine

3389 Steeles Ave E

Toronto, Ontario M2H 0A1

Vous pouvez aussi utiliser l'avis de résiliation d'un contrat d'assurance prévu dans le présent guide de distribution. Par la suite, vous pouvez annuler l'assurance **en tout temps** en faisant parvenir un avis écrit à l'adresse mentionnée ci-dessus.

À compter de la date prévue pour le versement hypothécaire qui suit immédiatement la date d'annulation de l'assurance, aucune prime ne sera payable.

Fin de la protection d'assurance

L'assurance prend fin à **la première des éventualités suivantes** :

- à l'*extinction* ou au *refinancement* de votre prêt hypothécaire, ou au *transfert* de celui-ci sur une autre propriété;
- à la *cession* de l'hypothèque à un autre créancier;
- à la *saisie* ou à l'*aliénation* du bien sur lequel porte le prêt hypothécaire;
- le dernier jour du mois de votre 70^e anniversaire de naissance;
- la date à laquelle *Tangerine* reçoit un avis écrit de résiliation de votre part;
- à l'expiration du délai de 31 jours à compter de la date d'échéance d'une prime;

- un retard de plus de six mois dans les versements hypothécaires;
- à la réception d'un avis écrit de *Tangerine* vous signifiant la résiliation de votre assurance; **ou**
- la date de résiliation de la police d'assurance collective établie pour *Tangerine* par la *Canada-Vie*.

Lorsque deux personnes sont assurées, la protection prend fin le dernier jour du mois du 70^e anniversaire de naissance du *proposant* le plus âgé. L'assurance peut être prolongée sur une base individuelle pour la deuxième personne. Le taux de prime sera alors déterminé en fonction de l'âge de cette dernière.

Autres renseignements

Pour toute question sur l'assurance vie pour prêt hypothécaire de *Tangerine*, veuillez communiquer avec la *Canada-Vie* au 1 800 380-4572.

PREUVE DE DÉCÈS OU DEMANDE DE RÈGLEMENT

Présentation d'une demande de règlement

Les demandes de règlement doivent être présentées à la *Canada-Vie*, à l'adresse indiquée ci-dessous, **dans l'année suivant la date du décès** (au Québec, elles doivent être présentées **dans les trois ans suivant la date du décès**). Les formulaires de demande de règlement sont fournis par la *Canada-Vie*.

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA SUR LA VIE

330 avenue University
Toronto ON M5G 1R8
1 800 380-4572

Un représentant du *débiteur*, du *codébiteur* ou du *garant* doit fournir à ses frais à la *Canada-Vie*, par écrit, une preuve de décès jugée satisfaisante le plus tôt possible. La preuve doit être fournie dans l'année suivant le décès (dans les trois ans suivant le décès au Québec). La *Canada-Vie* se réserve le droit de demander tout renseignement supplémentaire nécessaire au traitement de la demande de règlement.

Réponse de l'assureur

La *Canada-Vie* vous informera par écrit, ou informera votre représentant, de l'acceptation ou du refus de la demande de règlement. La réponse sera fournie dans les 30 jours suivant la réception par la *Canada-Vie* de tous les renseignements requis pour prendre une décision.

Appel de la décision de l'assureur et recours

Si la *Canada-Vie* refuse la demande de règlement initiale, vous ou votre représentant pouvez en appeler de cette décision. Vous devez contester la décision par écrit, expliquer pourquoi vous la contestez et joindre tout nouveau renseignement n'ayant pas déjà été fourni.

Si la *Canada-Vie* maintient sa décision, vous ou votre représentant pouvez interjeter appel devant l'Ombudsman de la *Canada-Vie*. Vous pouvez également consulter l'Autorité des marchés financiers ou votre propre conseiller juridique.

PRODUITS SIMILAIRES

L'assurance décrite dans ce guide est facultative. Il existe d'autres produits sur le marché qui offrent une protection semblable à celle offerte par *Tangerine*. Nous vous recommandons de vérifier si vous avez déjà souscrit un produit qui offre une protection similaire.

COORDONNÉES

Assureur : La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie
330 University Avenue
Toronto ON M5G 1R8
Téléphone : 1 800 380-4572

Distributeur : Banque Tangerine
3389 Steeles Ave E
Toronto, Ontario M2H 0A1
Telephone : 416-497-5157

RÉFÉRENCE À L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les obligations de l'*assureur* et du distributeur envers vous, veuillez contacter l'Autorité des marchés financiers :

Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, Tour Cominar
2640 boulevard Laurier, bureau 400
Québec QC G1V 5C1

Téléphone : 418 525-0337 (Québec)
Téléphone : 514 395-0337 (Montréal)
Numéro sans frais : 1 877 525-0337

Internet : www.lautorite.qc.ca

DÉFINITIONS

Aliénation :	Le transfert de la propriété cédée en garantie du prêt.
Assureur :	La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie ou La Canada-Vie.
Cession :	Le transfert du prêt hypothécaire à un autre <i>créancier</i> .
Codébiteur :	La personne qui est tenue au remboursement du prêt hypothécaire consenti par la <i>Tangerine</i> conjointement avec le <i>débiteur</i> .
Débiteur :	La personne qui est tenue au remboursement du prêt hypothécaire consenti par <i>Tangerine</i> .
Extinction :	Le remboursement intégral du <i>solde</i> du prêt hypothécaire.
Saisie :	Une procédure légale qui suspend ou abolit les droits du <i>débiteur</i> relativement à la propriété visée par un prêt hypothécaire.
Garant :	La personne qui garantit le remboursement du prêt hypothécaire de <i>Tangerine</i> advenant l'incapacité du <i>débiteur</i> et, le cas échéant, du <i>codébiteur</i> de garantir ledit prêt.
Proposant :	Tout <i>débiteur</i> , <i>codébiteur</i> ou <i>garant</i> admissible, âgé entre 18 et 64 ans et identifié sur la proposition d'assurance vie hypothécaire.
Refinancement :	Le remplacement par un même <i>proposant</i> assuré d'un prêt hypothécaire existant par un nouveau prêt hypothécaire applicable sur la propriété déjà visée ou non.
Solde :	Le montant principal et les intérêts impayés sur votre prêt hypothécaire.
Tangerine :	Le Banque Tangerine.
Traitement :	Les conseils, les consultations, les soins ou les services fournis par un médecin, notamment les mesures visant à poser un diagnostic, les médicaments sur ordonnance, les injections et toutes les autres formes de traitement thérapeutique.
Transfert :	La transposition d'un prêt hypothécaire originalement consentie pour une propriété à une autre propriété.

AVIS DE RÉSILIATION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE AVIS DONNÉ PAR LE DISTRIBUTEUR

Article 440 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2).

LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS VOUS DONNE DES DROITS IMPORTANTS.

- La loi vous permet de mettre fin au contrat d'assurance que vous venez de signer à l'occasion d'un autre contrat, **sans pénalité, dans les dix jours suivant sa signature**. Toutefois, l'assureur vous permet d'annuler un contrat d'assurance, **sans pénalité, dans les 30 jours de sa signature**. Pour cela, vous devez donner à l'assureur un avis par courrier recommandé dans ce délai. Vous pouvez à cet effet utiliser le modèle ci-joint.
- Malgré l'annulation du contrat d'assurance, le premier contrat conclu demeurera en vigueur. Attention, il est possible que vous perdiez des conditions avantageuses qui vous ont été consenties en raison de cette assurance; informez-vous auprès du distributeur ou consultez votre contrat.
- Après l'expiration du délai de dix jours, vous avez la faculté d'annuler l'assurance en tout temps, mais des pénalités pourraient s'appliquer. Toutefois, aucune pénalité ne s'applique à l'assurance vie pour prêt hypothécaire de *Tangerine*.

Pour de plus amples informations, vous pouvez contacter l'Autorité des marchés financiers au 418 525-0337 ou au 1 877 525-0337.

AVIS DE RÉSILIATION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

À : Banque Tangerine pour La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie
3389 Steeles Ave E
Toronto, Ontario M2H 0A1

Date : _____
(Date d'envoi de cet avis)

En vertu de l'article 441 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, j'annule le contrat d'assurance n° :

(Numéro du contrat s'il est indiqué)

Conclu le : _____
(Date de la signature du contrat)

À : _____
(Lieu de la signature du contrat)

(Nom du client)

(Signature du client)

Ce document doit être envoyé par courrier recommandé.

Articles 439 à 443 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

439. Un distributeur ne peut assujettir la conclusion d'un contrat à l'obligation pour le client de conclure un contrat d'assurance auprès d'un assureur qu'il indique.

Il ne peut exercer de pressions indues sur le client ou employer des manœuvres dolosives pour l'inciter à se procurer un produit ou un service financier.

440. Un distributeur qui, à l'occasion de la conclusion d'un contrat, amène un client à conclure un contrat d'assurance doit lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue par règlement de l'Autorité, lui indiquant qu'il peut, dans les 10 jours de la signature de ce contrat d'assurance, le résoudre.

441. Un client peut, par avis transmis par poste recommandée, résoudre, dans les 10 jours de sa signature, un contrat d'assurance signé à l'occasion de la conclusion d'un autre contrat.

En cas de résolution de ce contrat, le premier contrat conserve tous ses effets.

442. Un contrat ne peut contenir de dispositions en permettant la modification dans l'éventualité où un client résoudrait ou résilierait un contrat d'assurance conclu à la même occasion.

Toutefois, un tel contrat peut prévoir que le client perd pour le reste du terme les conditions plus favorables qui lui sont consenties du fait de la conclusion de plus d'un contrat si le client résout ou résilie avant terme le contrat d'assurance.

443. Un distributeur offrant un financement pour l'achat d'un bien ou d'un service et qui exige que le débiteur souscrive une assurance pour garantir le remboursement du prêt doit lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue par règlement de l'Autorité, l'informant qu'il a la faculté de prendre l'assurance auprès de l'assureur et du représentant de son choix pourvu que l'assurance souscrite soit à la satisfaction du créancier qui ne peut la refuser sans motifs raisonnables. Il ne peut assujettir la conclusion d'un contrat de crédit à un contrat d'assurance avec un assureur qu'il indique.

Un contrat de crédit ne peut stipuler qu'il est conclu sous la condition que le contrat d'assurance pris auprès d'un tel assureur demeure en vigueur jusqu'à l'échéance du terme ni que la fin d'une telle assurance fait encourir au débiteur la déchéance du terme ou la réduction des droits.

Un débiteur n'encourt pas la déchéance de ses droits en vertu du contrat de crédit lorsqu'il résout ou résilie ce contrat d'assurance ou met fin à son adhésion pourvu qu'il ait alors souscrit une assurance auprès d'un autre assureur qui soit à la satisfaction du créancier qui ne peut la refuser sans motifs raisonnables.